

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du président de la MRAE Bourgogne Franche Comté, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

À renseigner par la personne publique responsable

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
COPE de PINEY	M. JANNY

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Etablissement du zonage d'assainissement « eaux usées » de la commune de Piney
Le COPE de Piney ne dispose pas d'ancien zonage assainissement eaux usées.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

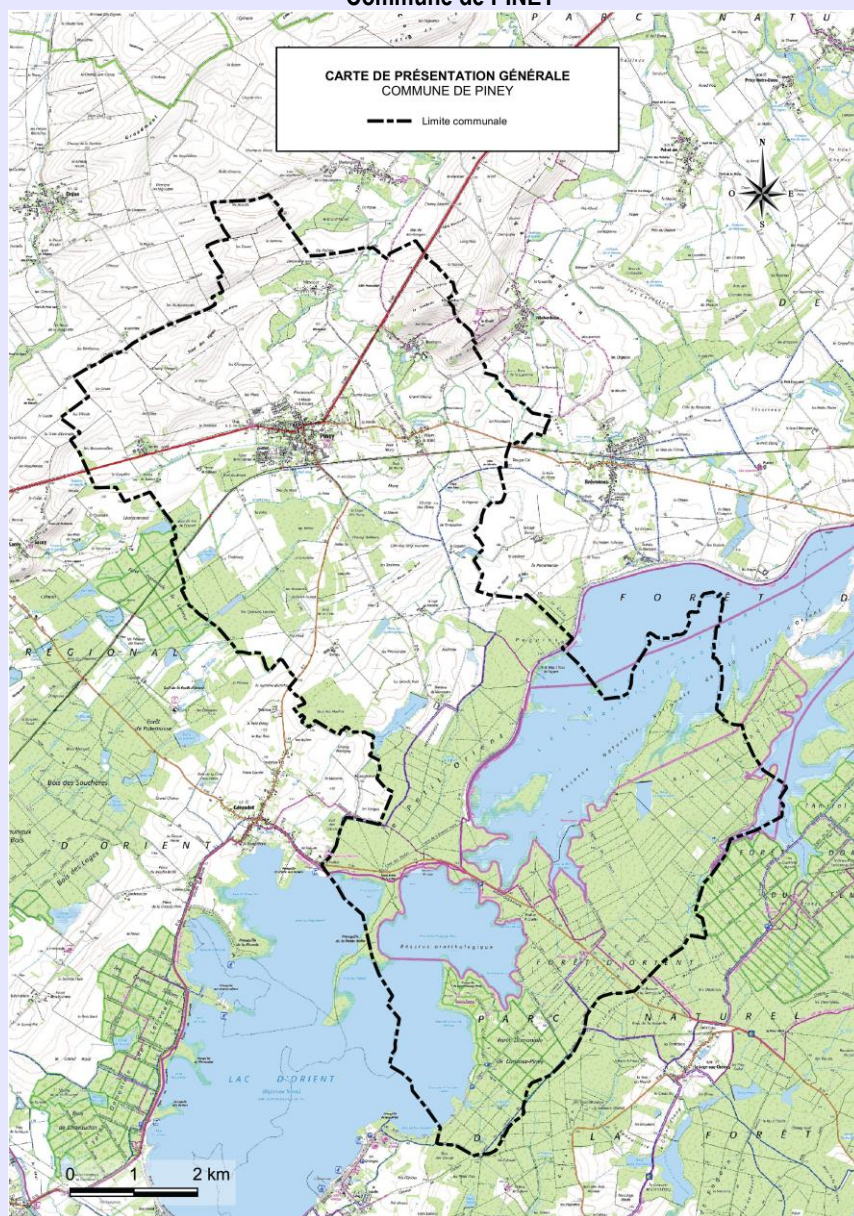
Non

- Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

Commune de PINEY

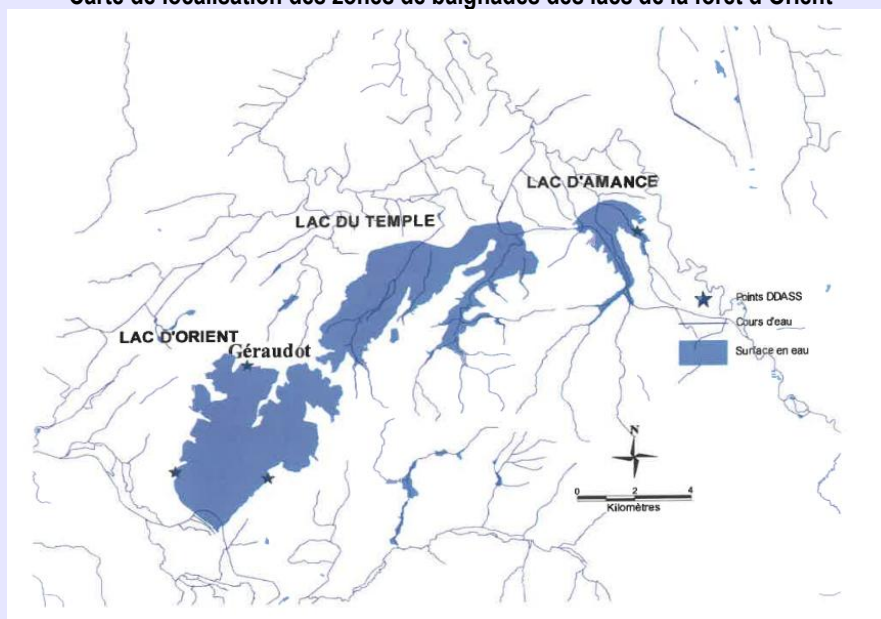


Caractéristiques des zonages et contexte	
3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) : - Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ? - Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?	Oui PLU : 10/05/2004 Révision : 22/09/2014
3. La réalisation / révision / modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration / révision / modification du document d'urbanisme ?	Non
Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : Les nouvelles zones à urbanisées à proximité d'un réseau d'assainissement devront être raccordées au réseau d'eaux usées.	
4. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font-ils/elle ou ont-ils-elle fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹	Non
5. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales, ...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?	Oui
Préciser ces études : Schéma Directeur d'Assainissement (2022-2025)	

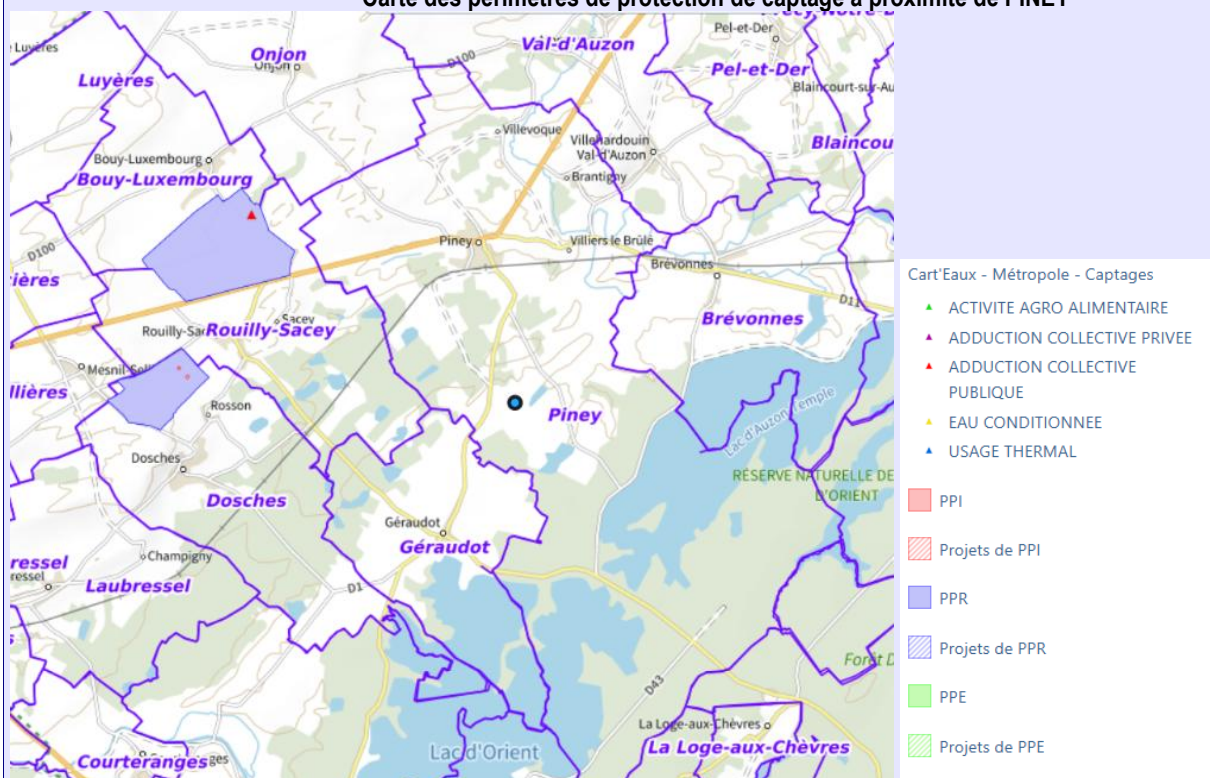
Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
1. Êtes-vous / intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	Oui
2. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : - d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? - d'une zone conchylicole ? - d'une zone de montagne ? - d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? - d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?	Oui (limitrophe) – Plan de baignade réalisé Non Non Oui (captage sur la commune de Rouilly-Sacey, périmètres de protection immédiat et rapproché) Non

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

Carte de localisation des zones de baignades des lacs de la forêt d'Orient



Carte des périmètres de protection de captage à proximité de PINEY



3. Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

**Non
Non**

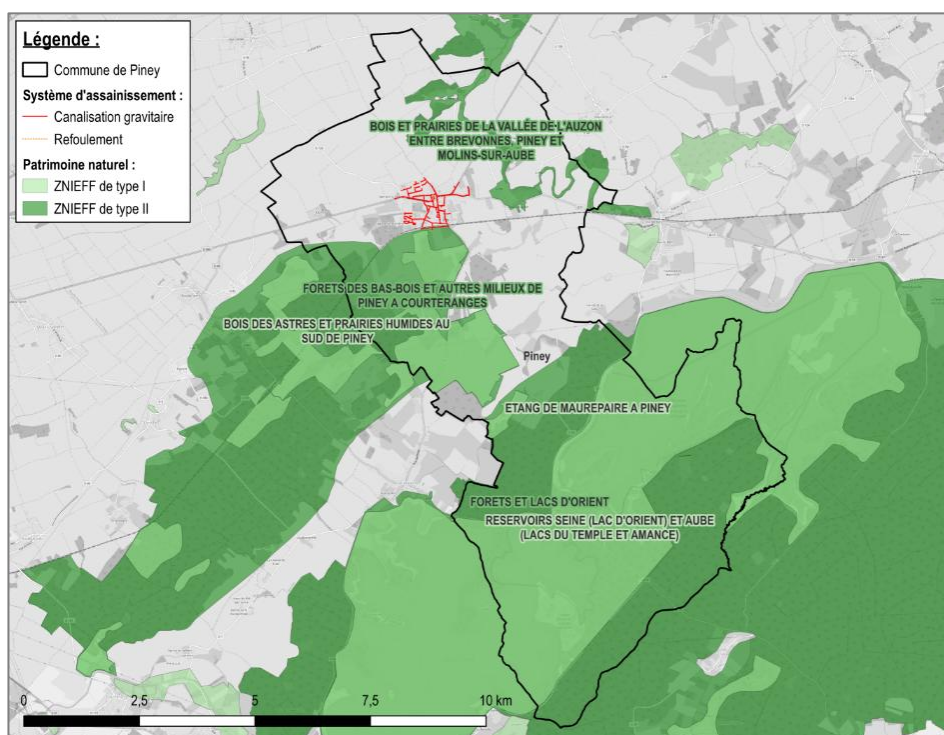
Joindre éventuellement une cartographie

4. Y a-t-il des zones environnementales sensibles concernées ou à proximité :

Oui

• **6 ZNIEFF dont :**

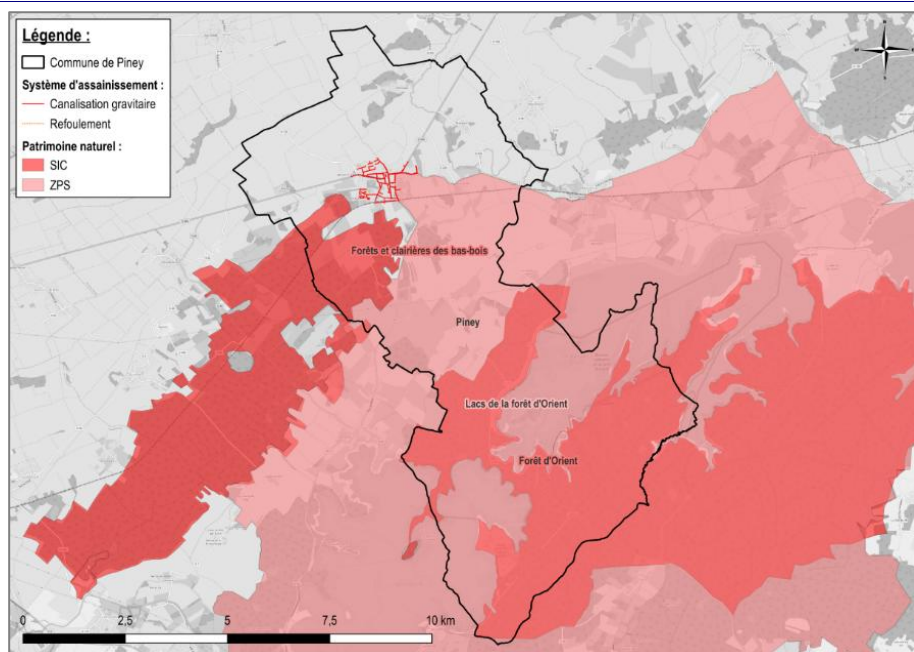
- 3 ZNIEFF de type I :
 - Bois des astres et prairies humides au Sud de Piney ;
 - Réservoir Seine (lac d'Orient) et Aube (lacs du Temps et Amance) ;
 - Etang de Maurepaire à Piney ;
- 3 ZNIEFF de type II :
 - Forêts et lacs d'Orient ;
 - Forêts des Bas-Bois et autres milieux de Piney à Courteranges ;
 - Bois et prairies de la vallée de l'Auzon entre Brévonnes, Piney et Molins-sur-Aube.



• **3 zones Natura 2000 :**

- 1 ZPS :
 - Lacs de la Forêt d'Orient ;
- 2 SIC :
 - Forêts d'Orient ;
 - Forêts et clairières des Bas-Bois.

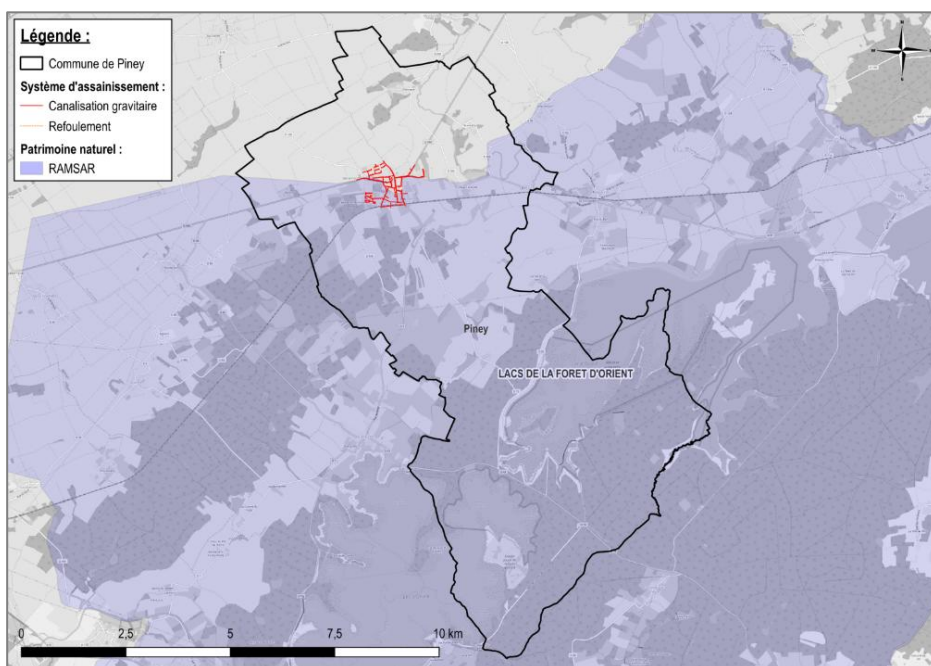
Oui



• **Zone humide**

- 1 zone RAMSAR : Lacs de la Forêt d'Orient.

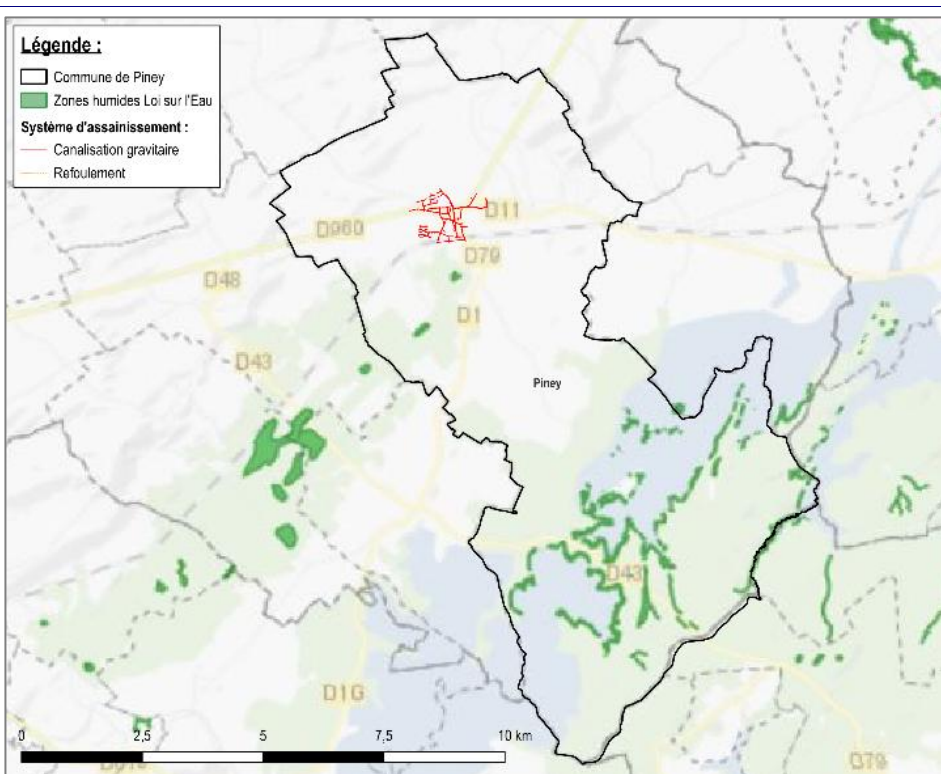
Oui



- **ZONES HUMIDES « LOI SUR L'EAU »**

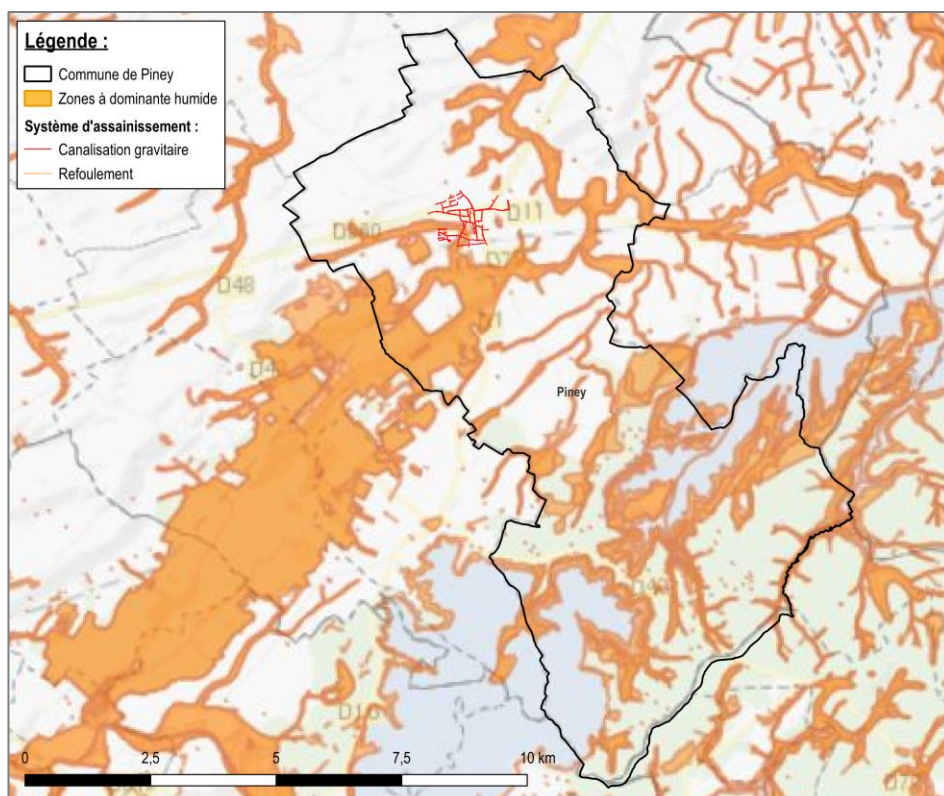
La commune est concernée par la présence de zones humides Loi sur l'Eau, correspondant à des boisements alluviaux en Champagne-Ardenne

Oui



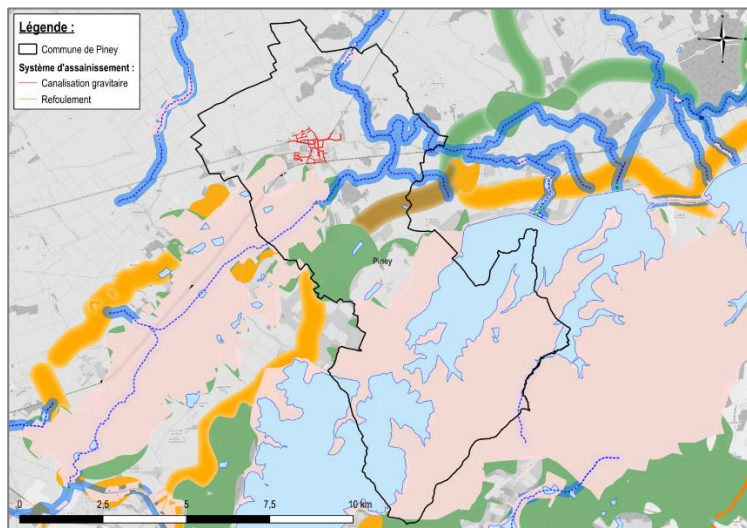
- ZONES « A DOMINANTE HUMIDE »

Oui



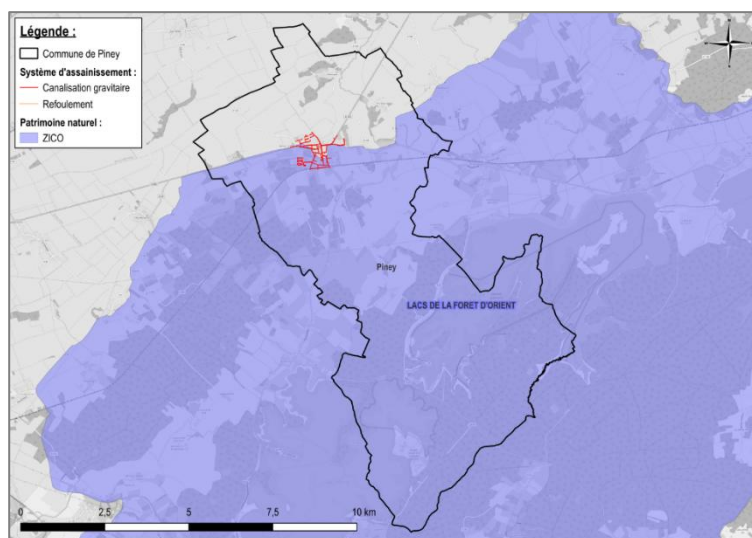
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Oui, présence d'une ZICO



- Présence connue d'espèces protégées ?

Non



- Présence de nappe phréatique sensible ?

5. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)¹ des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau ?

• Nom de la (des) Masse(s) d'eau superficielle :

- **FRHR26 : L'Auzon de sa source au confluent de l'Aube (exclu) ;**
- **FRHR26-F1335400 : Grand Rû ;**
- **FRHR26-F1335050 : Rû du Saussier ;**
- **FRHL05 : Barrage-Réservoir Aube – Lac Auzon-Temple ;**
- **FRHL02 : Barrage-Réservoir Seine – Lac de la Forêt d'Orient ;**
- **FRHR26-F1334200 : Ruisseau du Temple à l'amont du barrage-réservoir.**

Etat écologique / chimique

Moyen / bon

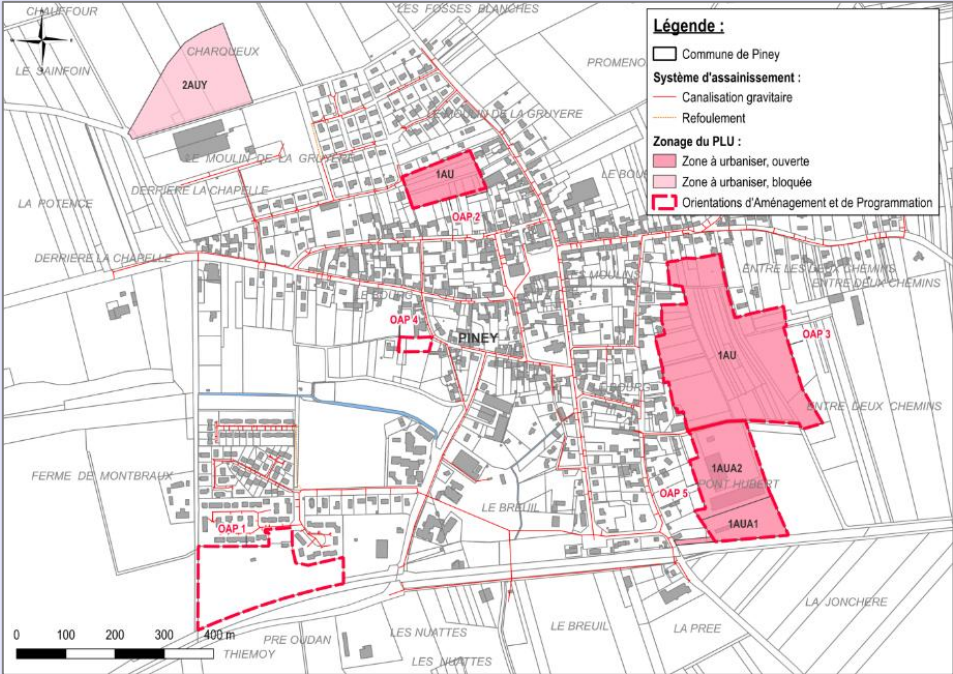
Moyen / bon

Moyen / bon

Moyen / bon

Moyen / bon

Moyen / bon

- Nom de la (des) Masse(s) d'eau souterraine : FRHG208 : Craie de Champagne sud et centre ; FRHG215 : Albien-Néocomien libre entre Seine et Orain ; FRHG218 : Albien-Néocomien captif ; FRHG303 : Calcaires tithoniens karstiques entre Seine et Orain ; FRHG306 : Calcaires kimméridgiens-oxfordiens karstiques entre Seine et Orain ; FRHG312 : Calcaires du Dogger entre la Seine et la limite de district. Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales)	Etat chimique souterraine Médiocre Médiocre Bon Bon Bon Bon
6. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? - Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? - Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?	Non Non Oui (SCoT du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient)
7. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?	Non
Précisez : Le PLU prévoit 5 OAP : - OAP 1 : Eco-lotissement – Montbraux (3,32ha) - OAP 2 : Rue du Clos Jacquot (1,14ha) - OAP 3 Les Fours Banaux (7,28ha) - OAP 4 : Rue Basse (0,19ha) - OAP 5 : Pont Hubert (3,27ha) 	
8. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ? <u>Autres :</u>	Séparatif
9. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui
10. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif ou non, remplissez le tableau

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ² ?	Schéma directeur d'assainissement réalisé en 2025
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ? Quand ? • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	Oui (contrôle périodique) Oui, délais inconnus Non Non <u>Remarque : Les non-conformités sont notamment levées lors des mutations immobilières</u>
4. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	Non
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	Oui
Si oui, lesquels : Rejet dans le réseau d'eaux pluviales	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ?	Oui Non Oui Oui (période de nappe haute)

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles : Présence d'un trop-plein A2 suivi en cas de défaut du système de traitement	Oui
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres :	Oui (mise en place d'un automate pour optimiser le traitement) Non

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

La totalité des travaux d'assainissement qui ont été identifiés suite au schéma directeur d'assainissement sont des travaux de réhabilitation de réseau. Aucune extension de réseau n'est envisagée et donc le patrimoine naturel ne sera pas impacté.

Compte tenu des incidences positives engendrées par la mise en application de ce zonage, la réalisation d'une évaluation environnementale ne nous semble pas nécessaire.

A. Pirey Le 17/11/25

